

MAIRIE DE SAINT-LARY-SOULAN
HAUTES PYRENEES

Place de la Mairie
BP 40

65170 SAINT-LARY-SOULAN

tél : 05-62-40-87-87
fax : 05-62-39-49-22

Le Maire,
ChM/21
N° 2021 -107

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant obligation du port du masque dans le centre du village

Le Maire de la Commune de SAINT-LARY SOULAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment L 1311-12 ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire en matière de salubrité publique ;

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire de compléter les règles d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

CONSIDERANT que sur la commune de Saint-Lary Soulan, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires ;

CONSIDERANT que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID 19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le port du masque est obligatoire :

Du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 19 septembre 2021 de 11h à 22h,

Rue V.Mir : du carrefour de la Terrasse Fleurie à la Place de la Mairie.

Rue de la Piscine : du croisement avec la rue du Néouvielle au rond-point de l'Office de Tourisme.

Route de Cap de Long : de la place de la Mairie au carrefour avec la rue du Pic Long.

Rue de Soulan : du rond-point de l'Office de Tourisme au croisement avec l'avenue des Thermes.

Avenue des Thermes : du croisement avec la rue de Soulan jusqu'au croisement de la rue de la piscine et de la rue du Néouvielle.

Rue du Néouvielle

Allée du Corps Franc Pomiès

Rue du Corps Franc Pomiès : du croisement avec l'allée du Cors Franc Pomiès avec le croisement de la rue du Pic Long.

Rue des Fougères

Rue des chardons

Chemin du Lavoir, Impasse des Chandelles, Chemin des Ecoliers et Impasse des Roses.

ARTICLE 2 : Le port du masque complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

ARTICLE 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut-être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable : il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 5 : Ces réglementations seront assurées et contrôlées par le service de la Police Municipale Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès ;

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment aux dispositions de l'article R 610 – 5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe) sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme La Sous-Préfète des Hautes-Pyrénées ;
- M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de St-Lary Soulan ;
- M. Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie Vignec/Arreau ;
- Mme La responsable du service de Police Municipale de la Mairie de Saint-Lary Soulan ;

Pour exécution en ce qui les concerne.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 29 août 2021,



Le Maire,

André MIR